

Pactes de mariage guerguy
esquiere

Au nom de dieu soict l()an mil six cens
soixante cinq et le vingt cinquiesme jour
jour (sic.) du mois de()janvier dans la metterie
du rodayrac parroisse de la vinouze
consulat de villemur appres midy au dioceze
bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ou)se regnant nostre
souverain prince louis quatorziesme par
la grace de dieu roy de france et de navarre
par()devant moy no(tai)re royal soubzsigne et
presans les tesmoins bas nommes
establys en personne louys guirguy
fils d()anthoine laboureur habitant de
montberon consulat de varenes viscompte
de villemur d()une part & ramonde
esquiere filhe d()arnaud et de peyronne de
pedurant habitans despuis long temps

—

(Dans la marge)

Advenu le treiziesme
febvrier mil six
cens sptante trois
au lieu de saint crapsi (?)
en quercy (?) avant midi
devant moy no(tai)re & tesmoins
reg... quy dessus (?)
estably en personne
led(it) nommé louis
guirgy brassier habitant
de puilauron lequel
de gré confesse avoir
p(ar)devant rec(e)u en
dernier (?) paymant des
... (?) d()arnaud
esquie et de peyronne
de pedurand ses
beau pere et belle
mere led(it) esquie
presant et acceptant
scavoir est la somme
de quarante livres
t(ournoi)s un lit garny de coette
et()cuissin remply de
quarante livres de
plume trois linseuls
toille palmette et une robe raze grise est en deduction sur()tant moingt
de la constitu(ti)on doctalle faicte par lesd(its) esquie et pedurand a ramonde esquiere

.....

xxiij

temps audict lieu de()la vinouse et susdicte metterie
du rodayrac d()autre part lesquelles parties
de()gre sur le mariage entreux traicté qu()au plaisir
de dieu s()accomplira ont faictz et arrestes les
pactes de mariage et conventions suivantes
en premier lieu ledict guerguy de l()advis
dudict anthoine guerguy son pere illec
presant et duemant l()autorizant a promis
et promet de()prendre pour sa femme et
loyalle espouze lad(icte) esquiere et()icelle
esquiere aussy de()l()advis et con(seil) dudict
arnaud esquie son pere et de()lad(icte) de()peduran
sa mere aussy illec presans et plainemant
l()authorizant a pareilhemant promis de
prendre pour son mary et loyal expoux

led(ict) guerguy et respectivemant ont promis
ont promis et promettent de()solemnpizer
led(ict) mariage suivant l()ordre de()la relligion

—

(Dans la marge)

leur filhe femme
dud(ict) guerguy par leur
contract de mariage de quoy
se contente et()les en
quitte sans prejudice
du restant de quoy
a()la requi(siti)on des
parties a este faict
acte presant
jean robert
laboureur pierre
serres aussy laboureur
et()jaques castela
prati(ci)en habitans
scavoir lesd(icts) castela
et()robert dud(ict) saint
crapasi et()ledict
serres de charros
dont (?) led(ict)()castela
est signe avec()moy
no(tai)re les autres tesmoings
et()parties ont dict ne
scavoir escripre

(suivent les signatures)

Castela pnt
Castela notere

.....

catholique apostolique romaine dont ils
font proffession a()la premiere et seule requi(siti)on
de()l()une ou de l()autre les annonces publiees
tout legitime empechemant cessant en
faveur et contemplation duquel mariage
et pour ayder a supporter les charges
d()icelluy lesdicts esquie et de pedurand
maries ont donné et constitue donnent et
constituent solidairemant p(our) l()ung pour
l()autre et un seul pour le()tout en dot et
verquiere a()leur dicte filhe ci par consequand
audict guerguy fucturs expoux la somme
de cinquante trois livres t(ournoi)s un lict garny
de coette et cuissin remply de quarante livres
plume quatre linseulz toille palmette et
une robe raze a()l()uzage de()lad(icte) fucture
espouze qu()est scavoir pour les droicts dud(ict)
esquie pere la somme de quarante trois

.....

xxiiij

livres et les susdicts meubles et dix livres
pour lad(icte) de pedurand mere laquelle constitu(ti)on
iceux maries seront tenus soubz ladicte clause
solidaire de payer ausdicts fucteurs expoux
scavoir dix livres le lit et deux linseuls huict
jours avant les espousailhes et quatorze livres
plu autres deux linseuls restant dans un
an prochain accompler des huy praizemant &
ainsin checung an apres pareilhe()somme de
quatorze livres jusques a fin de paye de()lad(icte)
constitution sans aucung intherest pacte
convenu qu()a mezure que ledict guerguy fucteur
expoux recepvra lad(icte) constitu(ti)on il sera tenu

de()la reconnoistre comme dors et desja partant
qu()est de bezoing il la reconnoist et assigne
a lad(icte) fucture espouze sur tous et checungs
ses biens presans et advenir pour luy estre
rendu et restitué le cas et lieu de restitu(ti)on

.....

advenant avec le droict d()augmant quy est moitie
moings des sommes constituees suivant les
uz et costumes du presant pays de()languedoc
et celles de()la ville de()villemur que parties ont
dict estre leurs (?) assavoir que la femme premo(u)rant
au mary icelluy dem(e)ure jouissant pendent sa
vie des droicts constitues par sa femme et
au contraire sy le()mary vient a deceder plus tost
que la()femme icelle a option de repeter son adot
avc led(ict) droict d()augmant duquel augmant elle
dem(e)urera pareilhemant jouissante sy mieux
n()ayme prendre pention et entretien sur les
biens du mary tant que vivra viduellem(ant
et honnestemant selon sa qualitté et portee
des biens de son fuct[e]ur expoux et outre
ce luy appartiendront toutes ses robes
bagues et()joyaux quy ce trouveront en
nature le()jour du()deces de()son()dict fucteur
expoux d()ou qui luy ayent este donnes

.....

xxv

aussy estably en personne le susdict
anthoine guerguy pere lequel ayant a
contentemant ledict mariage comme faict
selon()son()dezir de gré a faicte et faict donna(ti)on
pure et simple entre vifs a jamais yrrevocable
audict louis guerguy son fils illec presant
et acceptant savoir est de()la quatriesme partie
de()tous et checungs ses biens meubles
immeubles presans et advenir desquels
biens ledict guerguy pere est presentemant
devestu et dessaisy et en a investit et()saisy
ledict guerguy fils par le bail de()la notte
du presant instrument en signe de()possession
legitime avec promesse de()toute guarentie
requisite pacte convenu entre lesdictes
parties que()iceux fuct[e]urs espoux fairont
leur dem(e)ure et habitation avec ledict guerguy
pere et vivront a mesme pain pot et feu

.....

travailleront de tout leur possible au proffit
de()la maison et tous les proffits et pertes qu()ils
fairont pendent leur communaute seront partages
en ceste forme assavoir que led(ict) guerguy fuct[e]urs
expoux en aura le tiers et le surplus app(artien)dra
aud(ict) guerguy pere & en()cas ils ne pourroi(e)nt
vivre ensemble et qu()ils seront obliges de ce
sepparer audict cas ledict guerguy pere sera
tenu de delivrer a son()d(ict) fils ledict quart de biens
donnes pour jouir et disposer d()iceux comme
bon luy semblera et pour l()observation
de()ce dessus lesdictes parties ont respectivement
obliges tous leurs biens presans et
advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs de
justice et()l()ont juré a()dieu par()ser[e]mant
presans pierre et autre pierre farges
oncle et nepveu cousins dud(ict) fuct[e]ur expoux

.....

xxvi

laboureurs dudict la vinouse jean esquie f(re)re
de()lad(icte) fucture espouze autre pierre esquie
laboureur du consulat de()villemur, hugues
hugonnet brassier du consulat dud(ict) varenes
et jean brel brassier habitant du fau juridi(cti)on
de montauban ne sachant signer ny parties
ainsin qu()ont dict et moy no(tai)re requis soubz(sig)ne

(suivent les signatures)

Castela notere

—

(c) jchr